

Ensemble ou séparément : l'Argentine, le Brésil et l'ALENA

cette interdiction s'appliquant dans l'ALENA aux investisseurs de pays tiers et visant une gamme plus étendue de prescriptions que celle dont font état autant le protocole de Colonia que l'Accord de l'OMC sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce, auxquels le Brésil et l'Argentine sont tous deux parties. L'ALENA dépasse aussi en portée le protocole de Colonia du fait qu'il interdit certaines prescriptions de résultats liées à des « avantages » (c'est-à-dire à des subventions) accordés aux investisseurs.

Si le protocole de Colonia comporte certaines dispositions visant le règlement des différends entre les investisseurs et l'État, l'ALENA expose en détail la procédure à suivre si un différend est soumis à l'arbitrage selon les règles du CIRDI ou de la CNUDCI⁸³. Cette procédure comprend des dispositions visant la protection intérimaire et l'exécution.

Contrairement au protocole de Colonia, l'ALENA fixe des critères d'évaluation aux fins de l'indemnisation des investisseurs dont la propriété est expropriée par le gouvernement du pays d'accueil.

En matière de transfert des capitaux et des profits, l'ALENA dépasse en portée le protocole de Colonia du fait qu'elle interdit à un État partie d'obliger ses investisseurs à rapatrier les fonds associés à un investissement fait dans un autre État partie.

En résumé, les dispositions de l'ALENA concernant l'investissement dépassent en portée ceux du MERCOSUR, quoique ce dernier se soit doté d'un instrument assez avancé en adoptant le protocole de Colonia. Advenant son accession à l'ALENA, l'Argentine serait tenue d'offrir à ses partenaires du MERCOSUR un ensemble de garanties de libéralisation en matière d'investissement modérément plus avancé que ce qui est prévu dans le protocole de Colonia. La démarche pourrait être jugée positive étant donné qu'elle mettrait en lumière la plus grande sécurité des investissements, ceux du Brésil compris, en Argentine, ce qui contribuerait à en attirer de nouveaux.

⁸³ Le CIRDI est le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, et la CNUDCI est la Commission des Nations unies pour le droit commercial international.